



# L'adressage des communes : guide méthodologique

## Table des matières

<b>I – Diagnostic</b> .....	1
<b>II – Dénomination des voies</b> .....	2
<b>III – La numérotation des voies</b> .....	5
<b>IV – Installation de la signalétique</b> .....	6
<b>V – Formalisation et diffusion du plan d'adressage</b> .....	6
ANNEXE 1 : Cas pratiques d'adressage.....	8
ANNEXE 2 : Modèles.....	11

# Pourquoi mettre en place une démarche d'adressage ?

La réalisation d'un plan d'adressage a pour objectif la définition d'adresses normées pour l'ensemble des voies de la commune, qui se voient attribuer une dénomination, et des bâtis qui y sont situés, référencés par un numéro. Il s'agit d'un élément essentiel pour le bon fonctionnement de nombreux services, qu'ils concernent les citoyens (secours, prestations à domicile...), les entreprises (fournisseurs d'énergie, services GPS...) ou les collectivités (recensement, gestion des déchets, de l'eau et de l'assainissement, collecte de taxes).

Un adressage complet est également indispensable pour les communes concernées par un plan de déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'habitant (FTTH). Le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite en effet, à la différence du réseau cuivre, que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) par un numéro HEXACLE, clé d'identification d'une adresse délivrée à partir d'un nom de voie et d'un numéro.

## Comment ?

Le présent document a pour objectif d'identifier et de détailler les différentes étapes que devront suivre les communes et les solutions qui s'offrent à elles dans la réalisation de leur plan d'adressage.

### I – Diagnostic

---

#### 1. OBJECTIF

Un adressage complet d'une commune implique la dénomination de l'ensemble des voies communales et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies.

Il s'agira dans un premier temps de réaliser un inventaire des différentes voies présentes sur le territoire communal afin d'identifier les dénominations et numérotations existantes et celles qui sont à créer. Il peut être utile de comparer les différents inventaires existants (fichier interne, DGFIP, SDIS, INSEE...). Les voies pourront être classées de sorte à mettre en évidence les actions à mettre en œuvre les erreurs et anomalies telles que :

- Les **dénominations de voies manquantes dans les habitats isolés** (lieux-dits, hameaux, voies privées ouvertes à la circulation mais sans nom...).
- Les **adresses manquantes dans les zones d'activité** où les voies ne sont souvent pas nommées.
- Les **adresses avec un numéro nul ou fictif attribué par l'administration fiscale** à des fins de prélèvement de l'impôt.
- Les **trous ou incohérences dans la numérotation existante** (absence de continuité, numéros pairs et impairs d'un même côté de la voie...).
- Les **adresses, voies en doublon ou voies présentant des noms très proches**, anomalies qui peuvent survenir dans le cas de fusions de communes.

La création de voies et de nouveaux bâtis dans le cadre d'aménagements futurs pourra être anticipée lors de ce diagnostic ou faire l'objet d'une mise à jour *a posteriori*.

## 2. REALISATION DU DIAGNOSTIC

Plusieurs solutions s'offrent aux communes dans la réalisation de ce diagnostic :

- **Le recours à l'outil « Guichet Adresse »** (<https://guichet-adresse.ign.fr/>), outil d'adressage proposé par la Poste et l'IGN. Dédié spécifiquement à la gestion des adresses directement par les collectivités locales, le Guichet Adresse alimente la Base Adresse Nationale (BAN) qui référence l'intégralité des adresses sur le territoire français, permettant donc de réaliser un diagnostic de l'adressage existant, mais aussi de mettre à jour le plan d'adressage directement en ligne. Un guide d'utilisation du site est joint en annexe et une assistance de l'outil est assurée par l'IGN.
- L'appel à une **assistance externe** (bureaux d'étude, prestataires spécialisés...) pour réaliser le plan d'adressage de la commune. Cette solution peut se révéler plus ou moins longue et coûteuse en fonction des besoins.
- L'utilisation d'un **inventaire communal interne ou du plan cadastral** de la commune est envisageable mais ne doit pas être faite aux dépens de la précision dans la localisation des voies et adresses.

## II – Dénomination des voies

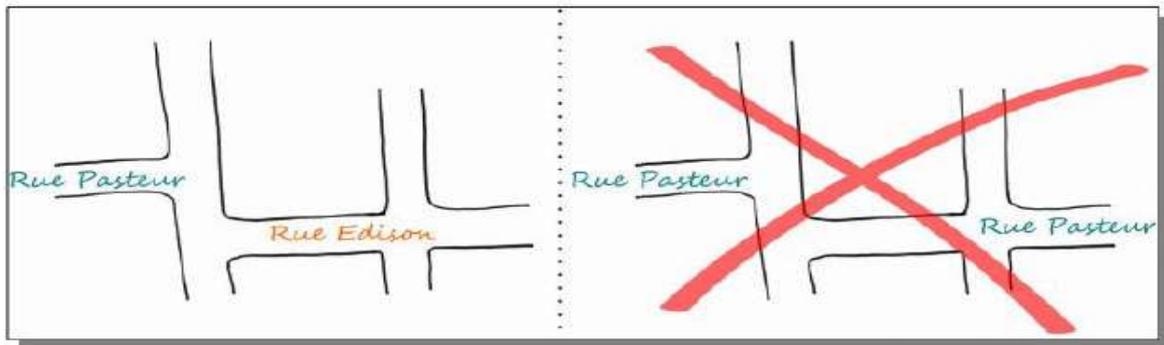
---

Une fois identifiées les voies devant faire l'objet d'un adressage, **la commune devra caractériser chacune d'entre elles par un type et un nom**. Doivent être nommés les chemins communaux, voies municipales, communautaires, départementales et nationales situés sur le territoire de la commune et desservant des locaux d'habitation ou professionnels. Les voies privées ouvertes à la circulation peuvent être nommées après une phase de concertation avec les propriétaires et obtention de leur accord.

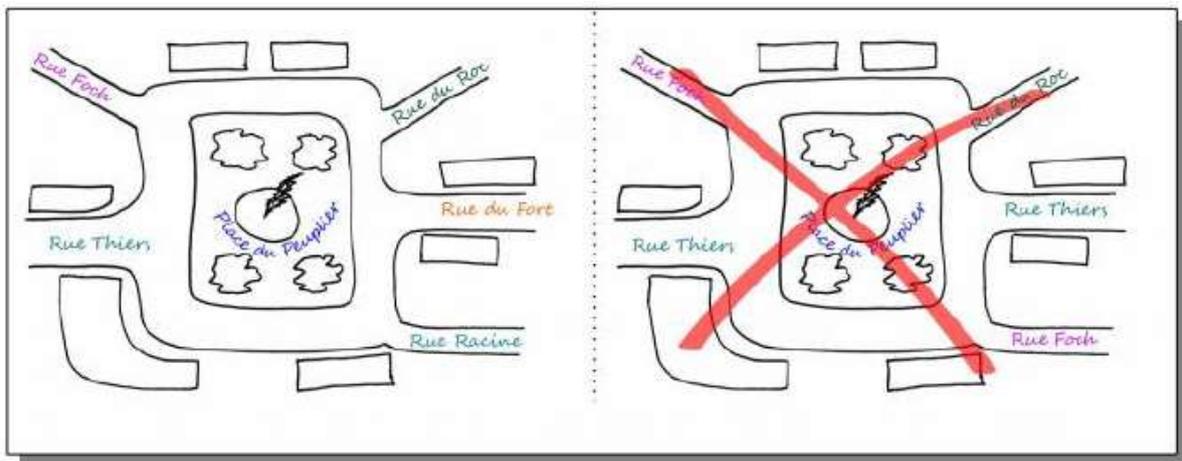
### 1. IDENTIFICATION DE LA VOIE

Une voie possède des limites et ne doit pas présenter de ramifications. Les schémas ci-dessous résument les critères qu'il convient d'appliquer (source : TIGEO, « Mettre en place une démarche d'adressage », 2016).

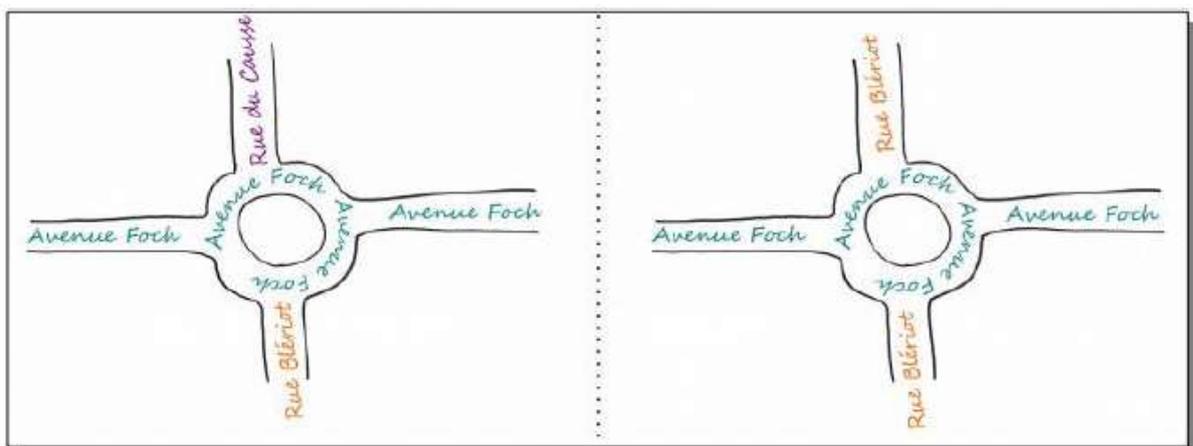
Une même voie ne doit pas présenter de discontinuité dans son parcours :



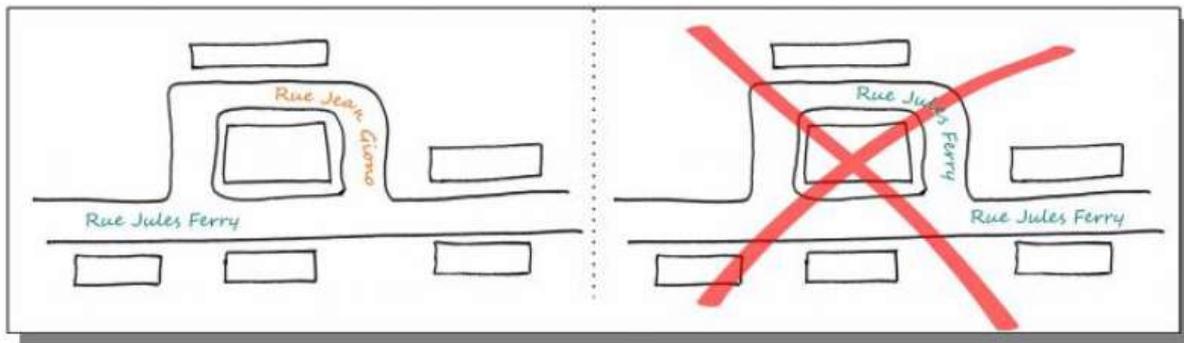
Une place représente un marqueur d'extrémité de voie :



Dans le cas d'un carrefour avec giratoire, la voie principale doit être considérée comme une seule voie, incluant le giratoire, alors que les autres voies auront des noms distincts. Dans le cas de plusieurs voies principales, celles-ci conservent le même nom de part et d'autre du giratoire.



Une voie raccordée à une autre en deux points doit présenter un nom distinct de celle-ci :



## 2. LA DENOMINATION DE LA VOIE

La dénomination du type de voie doit se faire en cohérence avec ses caractéristiques (source : CRAIG, « Mettre en place une démarche d'adressage ») :

<b>ALLEE</b>	Voie bordée d'arbres, de haies ou de plates-bandes
<b>AVENUE</b>	Grande voie urbaine plantée d'arbres, le plus souvent radiale
<b>BOULEVARD</b>	Voie de communication plus large qu'une rue faisant le tour de ville, à l'origine à l'emplacement d'anciens remparts
<b>CHEMIN</b>	Voie de terre préparée pour aller d'un lieu à un autre
<b>COURS</b>	Promenade publique plantée d'arbres
<b>IMPASSE</b>	Voie à une seule entrée
<b>PASSAGE</b>	Galerie couverte et réservée aux piétons, qui sert au dégagement des rues voisines
<b>PLACE</b>	Espace découvert auquel aboutissent plusieurs rues
<b>QUAI</b>	Voie publique entre une surface d'eau et des habitations
<b>ROUTE</b>	Voie carrossable, aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
<b>RUE</b>	Voie de circulation aménagée dans une ville, entre les habitations et les propriétés closes
<b>RUELLE</b>	Petite rue étroite
<b>SQUARE</b>	Jardin public
Autres types possibles (en respectant le principe 1 voie = 1 nom différent) : carrefour, chaussée, cité, corniche, domaine, descente, écart, esplanade, faubourg, grande rue, hameau, halle, lieu-dit, lotissement, marché, montée, plaine, plateau, promenade, parvis, quartier, résidence, rocade, rond-point, sente, sentier, venelle, terre-plein, traverse, village	

Les règles de bonnes pratiques dans la dénomination des voies sont les suivantes :

- Éviter les homonymies ou noms à consonances identiques : Rue du Marché/Place du Marché, Rue du Pont/Rue Dupont.
- Éviter les changements de libellés des voies existantes.
- Éviter les voies avec un nom de lieu-dit (préférer Rue du Saule à Le Saule)
- Éviter les libellés de voies trop longs.
- Éviter les caractères spéciaux.
- Supprimer les doublons, notamment dans le cas de communes fusionnées.

### III – La numérotation des voies

Un numéro unique doit être attribué à chaque local.

#### 1. CHOIX DU SYSTEME DE NUMEROTATION

Numérotation métrique	Numérotation continue
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les numéros représentent la distance en mètres entre le début de la voie (croix noire ou verte ci-dessous) et l'entrée du bâtiment</li> <li>- Permet d'insérer des nouveaux numéros de rue sans modifier la numérotation existante et d'éviter les numérotations prêtant à confusion (bis, ter...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Numérotation par ordre croissant à partir du début de la voie</li> <li>- Numéros pairs à droite, impairs à gauche</li> <li>- De préférence croissante en s'éloignant du centre / dans le sens du parcours dans le cas d'une rue à sens unique / dans le sens du parcours le plus fréquemment utilisé par les usagers</li> </ul>

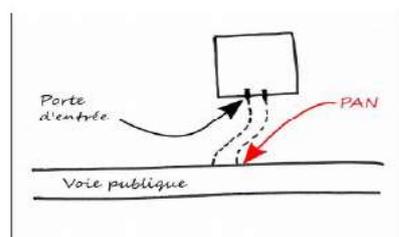
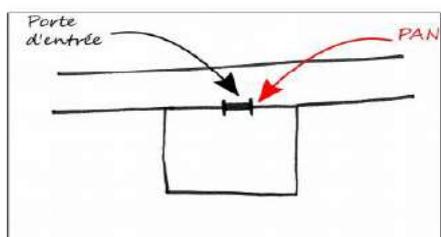
Les deux systèmes peuvent coexister sur une même commune, avec par exemple un centre-bourg numéroté de manière continue et des hameaux ou habités isolés adressés par numérotation métrique. Une même voie ne doit en revanche être numérotée que par l'un des deux systèmes.

De manière générale, en milieu rural et en l'absence de toute numérotation préalable, il est conseillé d'adopter une numérotation métrique qui présente un caractère plus évolutif en cas de nouvelles constructions.

#### 2. NOTION DE POINT D'ACCES NUMERIQUE

Chaque numéro doit être attribué au point d'entrée des adresses, aussi appelé point d'accès numérique (PAN), qui désigne l'emplacement permettant l'accès à un bâtiment ou un ensemble de bâtiments à partir d'une voie.

Celui-ci peut correspondre à la porte d'entrée ou au portail du bâtiment ou au point de passage du domaine public vers le domaine privé :



### 3. CAS PARTICULIERS ET ILLUSTRATIONS

Les principaux cas d'adressage sont exposés en annexe avec notamment les situations les plus fréquentes en milieu rural.

## IV – Installation de la signalétique

---

La réalisation d'un plan d'adressage s'accompagne nécessairement de la pose de la signalétique correspondante, qui comprend les plaques et panneaux de rue ainsi que la fourniture à chaque habitant de sa plaque numérotée.

## V – Formalisation et diffusion du plan d'adressage

---

### 1. ACTES ADMINISTRATIFS

**Le lancement de l'opération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal** (voir modèle en annexe).

**La dénomination des voies doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal** (voir modèle en annexe). Les informations qui doivent y figurer sont :

- Nom des voies concernées ;
- Référence des arrêtés associés pour la numérotation ;
- Liste des libellés de voies existants mais modifiés ;
- Liste des nouveaux libellés de voies ;
- Liste de l'ensemble des noms de voies validés, y compris pour les voies existantes et non modifiées ;
- Repères physiques d'extrémité de voie.

**Le choix du type de plaque de dénomination des voies** fait l'objet d'un arrêté municipal (voir modèle en annexe).

**La numérotation des adresses fait l'objet d'un arrêté** (voir modèle en annexe) où doivent figurer :

- Nom des voies concernées ;
- Référence de la délibération associée ;
- Liste des nouveaux numéros créés ;
- Liste des numéros existants mais modifiés ;
- Références parcellaires (cadastre) de chaque numéro.

À chacun de ces actes **doivent être associés des plans où figurent les libellés ainsi que la géométrie des voies, les numéros et leur position exacte au sein de la voie**. Le recours à des plans dématérialisés générés par un outil de SIG comme GéoMAS ou le Guichet Adresse peut faciliter grandement cette étape.

## 2. DIFFUSION

### Aux habitants de la commune

**Un courrier d'information type (voir modèle en annexe) ainsi qu'une attestation de changement d'adresse doivent être remis en même temps que la plaque de numérotation du local.** Le courrier invite également le destinataire à entreprendre les démarches de mise à jour de son adresse auprès des services concernés (banque, assurance...).

### Au public

Les délibérations de dénomination et les arrêtés de numérotation doivent être rendus publics. L'identité des propriétaires et locataires ne doit pas figurer dans ces documents.

### Service National de l'Adresse de la Poste

**Un tableau de classement des voiries (Excel, voir modèle joint) ainsi que les délibérations et arrêtés avec annexes doivent ainsi être transmis à l'adresse [mairies.sna@laposte.fr](mailto:mairies.sna@laposte.fr).** Cette transmission est indispensable pour la génération des codes HEXACLE nécessaires à l'éligibilité à la fibre optique. Un tableau peut être généré sur l'outil Guichet Adresse si celui-ci est utilisé pour l'adressage de la commune.

### La Base Adresse Nationale (BAN)

Cette base de données est constituée par un partenariat comprenant l'IGN, le Groupe la Poste, OpenStreetMap et la mission Etalab des services du Premier ministre. Elle peut être alimentée en ligne grâce à l'outil « Guichet Adresse » décrit plus haut, ou par la constitution d'une Base Adresse Locale (<https://adresse.data.gouv.fr/bases-locales>).

### Administrations et services

Les services administratifs (préfecture, conseil départemental, communautés de communes, services du cadastre de la DGFIP...) et techniques (gestionnaires de réseaux) doivent se voir notifier les délibérations et arrêtés par courrier.

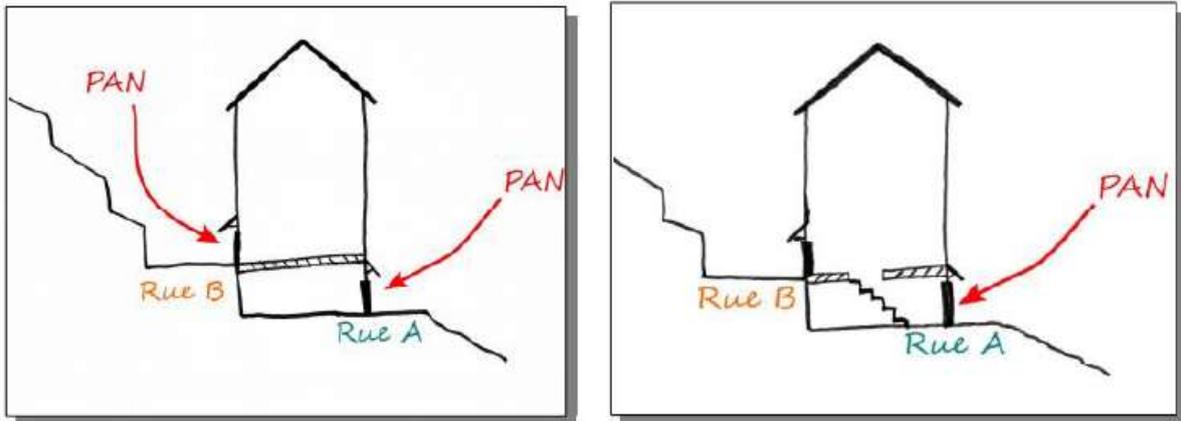
### Editeurs de bases de données routières et solutions GPS

Certains opérateurs GPS disposent d'accords commerciaux avec l'IGN pour la mise à jour de leurs bases de données adresses, mais ces accords ne permettent une mise à jour que une à deux fois par an généralement. Les changements peuvent ainsi être signalés directement à ces opérateurs pour une prise en compte plus rapide.

## ANNEXE 1 : Cas pratiques d'adressage

### Bâtiment présentant deux points d'entrée donnant sur deux voies

- Si les deux points d'entrée correspondent à deux locaux distincts d'un même bâtiment qui ne communiquent pas entre eux, deux numéros seront attribués aux deux points d'accès numériques.
- Si les deux points d'entrée permettent l'accès à un seul local, un seul numéro sera attribué au point d'accès principal.



### Logements collectifs

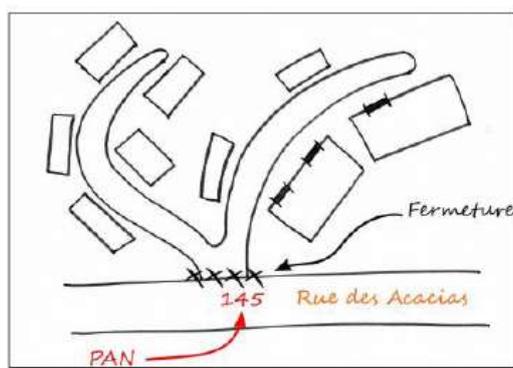
Un numéro est attribué pour chaque entrée collective.

### Ensembles résidentiels privés ouverts

L'adressage au sein de l'ensemble résidentiel ne relève pas de la compétence du Maire, mais des numéros peuvent être attribués en concertation avec les propriétaires des voies privées après avoir pris soin de dénommer ces dernières.

### Ensembles résidentiels privés fermés

Le point d'accès numérique est situé sur le bord de la voie ouverte à la circulation publique.



### Habitation isolée desservie par une voie privée

- Si la voie est ouverte à la circulation, en concertation avec les propriétaires de la voie, la commune peut définir un nom pour la voie et une numérotation pourra être attribuée à l'entrée de la parcelle de chaque habitation.
- Si la voie privée est fermée à la circulation ou en absence d'accord avec les propriétaires, le numéro sera attribué à l'intersection entre la voie publique et la voie privée.

### Zones d'activités

Dans le cas de zones d'activités présentant un ensemble de voies souvent mal nommées et/ou avec de nombreuses extensions de numéros, il conviendra d'identifier la forme de chaque voie, de nommer cette dernière et de numéroter les entrées de chaque entreprise en évitant les extensions de numéro.

### Gestion des places

La numérotation des locaux situés sur une place doit se faire dans le sens de la circulation si la place est circulaire.

### Autres situations fréquentes en milieu rural

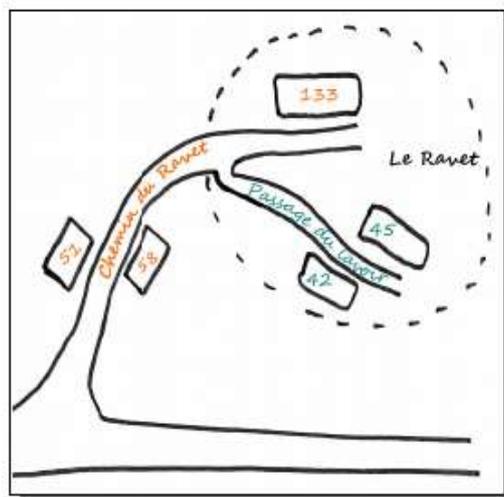
---

#### Lieux-dits

Un lieu-dit est de manière générale traversé par une voie d'accès d'où partent différentes voies secondaires non nommées.

Il conviendra de nommer la voie d'accès ainsi que ces voies secondaires avant de procéder à la numérotation des locaux (de préférence en numérotation métrique). La réutilisation du nom du lieu-dit peut être envisagée si un type de voie lui est attribué.

Exemple:



Dans l'hypothèse où des locaux seraient déjà numérotés avec rattachement au nom du lieu-dit sans que soit tenu compte de l'existence de voies (ex : 34 Le Ravet), il conviendra de supprimer la numérotation existante pour nommer chacune des voies et leur attribuer une numérotation.

### **Voies traversant plusieurs communes**

Dans le cas d'une voie traversant plusieurs communes, il est préférable d'attribuer un nom de voie différent pour chaque commune qui aura sa numérotation propre sur cette voie.

### **Voies limitrophes**

Dans le cas d'une voie limitrophe, une concertation sera nécessaire entre communes pour décider d'un nom de voie et d'un système de numérotation commun.

### **Local situé sur une commune A et desservi par une voie d'une autre commune B**

La commune A doit attribuer un numéro au local mais n'a pas compétence pour dénommer la voie concernée. Elle doit donc se concerter avec la commune B pour attribuer un numéro qui suive la numérotation choisie par cette dernière sur la voie en question.

### **Doublons de voies (fusion de communes)**

Les voies en doublon doivent être identifiées et chacune se voit attribuer un nouveau nom.

### **Habitation comprenant plusieurs appartements ou associée à un local professionnel**

- Si chaque appartement ou local possède son propre accès, leur attribuer à chacun un numéro.
- Si un seul accès existe, une seule numérotation sur le bâtiment sera appliquée mais chaque local sera identifié par un numéro d'appartement ou de porte et le nom de son occupant.

### **Voie partiellement numérotée ou numérotation saturée**

L'ensemble de la voie doit être renumérotée, avec de préférence une numérotation métrique. Les extensions de numéros sont à éviter.

## ANNEXE 2 : Modèles

### **Modèle de délibération « Lancement du plan d'adressage »**

« **Monsieur/Madame** le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres.

En particulier, Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers ou locaux professionnels et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

**Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne.**

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du conseil municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le coût de cette opération est estimé à **X** € HT

Il est demandé au conseil municipal :

- de valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune.
- d'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

## **Modèle de délibération « Dénomination des voies »**

« Par délibération du..., le conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

**Monsieur/Madame** le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même. Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Les propriétaires de voies privées ont donné leur accord à la dénomination de leurs voies.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places, il est demandé au conseil municipal :

- de VALIDER les noms attribués à l'ensemble des voies communales (liste en annexe de la présente délibération),
- d'AUTORISER Monsieur/Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ADOPTER les dénominations suivantes :

## Modèle d'arrêté « Choix du type de plaque »

« Le Maire de la commune de ...

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du conseil municipal ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

VU la délibération en date du ... du conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de ...,

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup>

La dénomination des rues et places de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

#### Article 2

Ces plaques en ... (matière) de ... centimètres de haut sur ... centimètres de large sont apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée et à ... mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée.

#### Article 3

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

#### Article 4

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

#### Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

## Modèle d'arrêté « Numérotation »

« Le Maire de la commune de ...

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du ... du conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU la délibération en date du ... du conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

### ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup>

Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2

Il est prescrit la numérotation suivante sur la rue ...

Article 3

Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4

La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

### **À adapter 2 possibilités au choix :**

- 1) La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite. De fait, l'usage des bis, ter, quater est interdit sur une voie à numérotation métrique.

Ou

- 2) Numérotation continue

#### Article 5

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en ... (matière) de ... centimètres de haut sur ... centimètres de large, portant en chiffres arabes blancs sur fond bleu (adaptation possible), le numéro de l'immeuble.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

#### Article 6

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

#### Article 7

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

#### Article 8

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

#### Article 9

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

#### Article 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

#### Article 11

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-préfet ou Monsieur le Préfet
- le Cadastre et notifié aux intéressés (SDIS, EPCI...)

## Modèle de courrier d'information aux habitants

VOTRE NOUVELLE ADRESSE

Madame, Monsieur,

L'amélioration des services rendus aux citoyens de la commune de ... reste une de nos priorités. À cet effet, une action de dénomination des voies et de numérotation des immeubles a été programmée dans votre quartier.

Grâce à une localisation de votre domicile à partir d'une adresse précise, l'action municipale contribue à améliorer :

- Votre sécurité : Services d'urgence - Police - Gendarmerie...
- L'efficacité des services : La Poste - fournisseurs d'énergie, d'eau, ...- INSEE - livraisons ...
- Le déploiement de la Fibre

### **[au choix ou à cumuler :]**

Votre rue ayant fait l'objet d'une dénomination par délibération du conseil municipal en date du ...././....,

Votre immeuble ayant fait l'objet d'une numérotation par arrêté du Maire en date du ...././...., la nouvelle rédaction de l'adresse doit être formalisée ainsi :

### **[à compléter :]**

Numéro TYPE ET NOM DE VOIE  
[LIEU-DIT / COMMUNE DELEGUEE (le cas échéant)]  
Code postal COMMUNE

La plaque de numérotation à apposer vous est OFFERTE / La plaque de numérotation est à VOTRE CHARGE. **[Au choix]**

Vous serez informé par téléphone ou par mail de la mise à disposition de la plaque N°.... . Parallèlement, des panneaux de signalisation avec les noms des voies seront installés prochainement. Les propriétaires bailleurs doivent informer les locataires de ces nouvelles dispositions.

Pensez également à signaler la modification d'adresse auprès des organismes publics et privés. Pour vous faciliter la tâche, service-public.fr vous propose de faire votre déclaration de modification de nom (numéro) de rue en ligne et d'en informer les principaux organismes (CPAM, CAF, EDF, La Poste...). Pour plus de renseignements : <https://www.service-public.fr/>

Votre carte d'identité, passeport et permis de conduire portant l'ancienne adresse sont toujours valides. En revanche, le certificat d'immatriculation de votre véhicule doit être modifié dans le mois qui suit la date de changement de nom de voie ou de numéro. Ces démarches sont gratuites.

Pour les entreprises et professionnels, la modification de l'adresse est à signaler au Centre de formalités des entreprises de la Chambre de Commerce ou Centre de formalité de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat selon le cas. Ce Centre se charge ensuite de transmettre ce changement aux organismes intéressés. Cette démarche est gratuite, vous avez un mois à compter de la date de changement de nom de la rue pour l'effectuer.

Je vous remercie de votre participation, et vous prie de croire Madame, Monsieur à mes cordiales et dévouées salutations.

Le Maire

Il est recommandé de joindre au courrier le **certificat d'adresse** suivant :

ATTESTATION DE MODIFICATION D'ADRESSE

Le maire de la commune de .....

ATTESTE

Suite à la modification d'adresse effectuée par le conseil municipal, la nouvelle adresse de M./Mme

..... est :

[à compléter :]

Numéro TYPE ET NOM DE VOIE

[LIEU-DIT / COMMUNE DELEGUEE (le cas échéant)]

Code postal COMMUNE

Pour servir et valoir ce que de droit.

Le .././....

Le Maire,

## Modèle de tableau de transmission du plan d'adressage

COMMUNE	CODE INSEE COMMUNE	N°SECTION	N°PARCELLE	NOM LIEU DIT/LOTISSEMENT (le cas échéant)	NOM ANCIENNE VOIE (le cas échéant)	ID BASE ADRESSE NATIONALE ANCIENNE VOIE (le cas échéant)	NOM VOIE (nouvelle ou non)	NATURE DE LA VOIE	ANCIEN N° VOIRIE (le cas échéant)	ID BASE ADRESSE NATIONALE ANCIEN N° DE VOIRIE	N° DE VOIRIE ATTRIBUE	INDICE DE REPETITION	COORDONNEE PLAQUE ADRESSE X	COORDONNEE PLAQUE ADRESSE Y
SAINT-MICHEL	05185	OB	1653				Rue des Saules	Publique			1			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1589				Rue des Saules	Publique			2			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1651				Rue des Saules	Publique			3			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1642				Rue des Saules	Publique			4			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1180				Rue des Saules	Publique			5			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1178				Rue des Saules	Publique			6			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1765				Rue des Saules	Publique			7			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1657				Rue des Saules	Publique			8			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1471				Rue des Saules	Publique			9			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1579				Rue des Saules	Publique			10			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1179				Rue des Saules	Publique			11			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1535				Rue des Saules	Publique			12			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1633				Rue des Saules	Publique			13			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1485				Rue des Saules	Publique			14			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1875				Rue des Saules	Publique			15			
SAINT-MICHEL	05185	OB	1565				Rue des Saules	Publique			16			